

POSTULAT
du député (suppl.) Gaël Bourgeois, ADG (SPO-PS-VERTS-PCS), et cosignataires
concernant la rémunération des avocats-stagiaires: l'Etat doit être un exemple
(18.11.2011) 2.202
(motion transformée en postulat lors du développement)

La loi actuelle sur la profession d'avocat stipule que l'avocat-stagiaire peut effectuer une partie de son stage au sein, à choix de l'administration cantonale, d'un tribunal ou du ministère public. Il s'agit là d'un passage nécessaire pour l'obtention du brevet.

Durant sa formation, l'avocat-stagiaire doit également apprendre son métier auprès d'un avocat de la place. Lors de ce stage, il est rémunéré selon le salaire convenu dans la Charte de stage, soit 1'000 francs net par mois lors de sa première année et 1'500 francs net par mois lors de sa deuxième année.

L'Etat devrait également garantir ces minima lorsque l'avocat-stagiaire effectue son apprentissage pratique auprès d'une institution de notre canton. Vu le faible revenu qu'il gagne, il n'est pas admissible que l'Etat du Valais se permette de rémunérer un stagiaire en-dessous des salaires prévus dans la Charte concoctée par l'Ordre des avocats valaisans.

Ainsi, nous demandons au Conseil d'Etat de modifier la loi sur la profession d'avocat afin d'y inscrire que le salaire net attribué à l'avocat-stagiaire lors de son passage au sein d'une institution cantonale soit au moins équivalent aux minimas convenus dans la Charte de stage.

Sion, le 18 novembre 2011
(12h15)

Gaël Bourgeois, député (suppl.),
ADG (SPO-PS-VERTS-PCS)
et cosignataires